



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité du commerce

**Groupe de travail des politiques de coopération  
en matière de réglementation et de normalisation****Vingt et unième session**

Genève, 31 octobre-2 novembre 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Projet de recommandation sur la «gestion des crises  
dans le système de réglementation»****Note du secrétariat<sup>1</sup>***Résumé*

Le présent document contient un projet de recommandation sur la gestion des crises dans les systèmes de réglementation. La gestion des crises est l'une des fonctions essentielles du processus de gestion des risques, et le document donne des indications précises sur la manière de s'en acquitter.

La recommandation complète la recommandation générale sur la «gestion du risque dans les systèmes de réglementation» (ECE/TRADE/C/WP.6/2001/4) qui énonce les principes généraux relatifs à l'exercice des principales fonctions de gestion des risques au sein d'un système de réglementation.

Le projet de recommandation est soumis au Groupe de travail pour examen et approbation.

---

<sup>1</sup> Le Groupe d'experts a pour mandat de déterminer et de faire connaître les meilleures pratiques, «y compris, le cas échéant, sous forme de recommandations» (Mandat du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les politiques de réglementation et de normalisation, adopté à la vingtième session du Groupe de travail (ECE/TRADE/C/WP.6/2010/2, annexe)).

## I. Informations générales

1. Le Groupe d'experts de la gestion du risque dans les politiques de réglementation et de normalisation a pour objectif de définir les meilleures pratiques et de formuler des recommandations sur l'utilisation des outils de gestion du risque dans les systèmes de réglementation.

2. Le présent projet de recommandation sur la «gestion des crises dans les systèmes de réglementation» est le premier de la série de recommandations qui viseront à fournir des indications précises sur la manière d'assumer chacune des principales fonctions du processus de gestion du risque.

3. Ces fonctions sont présentées dans le projet de recommandations générales sur la «gestion du risque dans les systèmes de réglementation», qui expose brièvement leur répartition entre les différentes parties prenantes au système de réglementation. Ces fonctions sont notamment les suivantes:

- a) Définition des objectifs de la réglementation;
- b) Établissement d'un inventaire des actifs: identifier et gérer les actifs à protéger;
- c) Identification des risques: identifier les risques auxquels ces actifs sont exposés;
- d) Analyse et évaluation du risque: comprendre les risques les plus importants;
- e) Choix des stratégies de traitement des risques;
- f) Application des stratégies de traitement des risques;
- g) Gestion des crises (y compris l'élaboration d'un plan pour gérer les risques liés à un dérèglement);
- h) Contrôle, examen et amélioration du processus de gestion des risques.

4. La recommandation met en lumière le rôle des autorités chargées de la réglementation à toutes les étapes de la gestion de la crise, à savoir la préparation, la stabilisation, le maintien des fonctions essentielles, la reprise et le suivi. La mise en œuvre de cette recommandation exigera la participation de toutes les parties prenantes au système de réglementation, y compris les autorités chargées de la réglementation, les organismes de normalisation, les acteurs économiques, les organismes d'évaluation de la conformité et les autorités de surveillance des marchés. L'application de la recommandation permettra:

- a) De renforcer l'état de préparation en prévision des crises et de fournir les outils propres à les gérer efficacement;
- b) D'assurer une coopération plus efficace entre les parties prenantes au système de réglementation dans une situation de crise;
- c) De contribuer à éviter la mise en place d'une réglementation excessive dans une situation de crise ou au sortir d'une crise.

## II. Texte de la recommandation

### A. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation:

*Reconnaissant* le rôle de la réglementation technique, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés dans la prévention et le règlement des crises dans divers domaines,

*Notant* que certains risques sont presque impossibles à identifier et que, même s'ils sont identifiés, ils ne peuvent pas tous être entièrement éliminés,

*Reconnaissant* l'intérêt commun de toutes les parties prenantes au système de réglementation, y compris les acteurs économiques et les consommateurs, d'élaborer et d'utiliser des outils qui permettent d'anticiper efficacement et, le cas échéant, de régler les crises,

*Soulignant* que les crises ont souvent entraîné la mise en place d'une réglementation excessive,

*Soulignant* aussi que certains risques, qui sont identifiés et acceptés au sein d'un système de réglementation, exigent l'élaboration de plans d'intervention d'urgence pouvant être appliqués par les autorités chargées de la réglementation et par d'autres parties prenantes,

*Insistant* sur le fait que la «gestion de crise» est une fonction qui fait partie intégrante du processus de gestion du risque prévu dans tout système de réglementation (voir la «recommandation générale») et qu'une préparation et/ou une riposte efficaces aux crises passent par une gestion systémique des risques, et inversement,

*Tenant compte* des normes internationales et nationales relatives à la gestion du risque, telles que les normes ISO 31000:2009, AS/NZS 5050:2010, ISO 9001:2008 et ISO 27001:2005,

Et dans le dessein de favoriser une culture de la gestion responsable des risques et de la préparation accrue aux crises, fondée notamment sur une coordination plus efficace de toutes les parties qui peuvent y être impliquées.

### B. Formule les recommandations suivantes:

**R1.** Les autorités chargées de la réglementation doivent reconnaître que les situations que les structures et les processus organisationnels ordinaires n'ont pas les capacités de traiter efficacement exigent des ressources et une planification préalable suffisantes, conformément aux meilleures pratiques internationales existantes.

**R2.** Les autorités chargées de la réglementation doivent concevoir et assumer les fonctions de gestion de crise comme faisant partie intégrante du processus de gestion du risque, comme le prévoit le cadre général de la «gestion du risque dans les systèmes de réglementation».

**R3.** Les autorités chargées de la réglementation, compte tenu du contexte interne et externe du système de réglementation, des ressources disponibles, des objectifs visés par la réglementation, des technologies de la communication et d'autres facteurs doivent, dans une situation de crise, concevoir la fonction de gestion de crise de manière à assurer une coordination efficace des mesures prises par les différentes parties prenantes, y compris les organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de surveillance des marchés, les

acteurs économiques et les consommateurs. Les processus de gestion de crise doivent permettre de gérer les étapes suivantes: préparation en prévision d'une crise, stabilisation, maintien des fonctions essentielles, reprise et suivi.

**R4.** La gestion de crise doit être décrite dans la législation qui établit le système de réglementation.

**R5.** Toute cellule de gestion de crise (ou tout autre modèle d'attribution de responsabilités en la matière) relevant d'un système de réglementation doit être dotée des ressources nécessaires qui peuvent inclure:

- a) Accès à des fonds d'intervention d'urgence;
- b) Personnel possédant les compétences et l'expérience requises;
- c) Outils, méthodes et infrastructure d'appui pour la gestion de crise;
- d) Systèmes de communication;
- e) Systèmes de gestion de l'information et des connaissances.

**R6.** Les autorités chargées de la réglementation établissent des plans d'intervention d'urgence et se dotent de moyens d'urgence qui peuvent être libérés rapidement en temps de crise afin, le cas échéant, de réduire l'impact du risque. Les instances de réglementation, en coordination avec d'autres parties prenantes, élaborent, testent et mettent en œuvre:

- a) Des plans d'intervention d'urgence généraux de protection contre les risques, que ceux-ci aient été identifiés ou non, afin de pouvoir riposter d'une manière efficace à tout incident se produisant dans les premières heures d'une crise;
- b) Selon qu'il convient, des plans d'urgence spécifiques pour les risques qui sont identifiés et traités dans le cadre du système.

Les plans d'intervention d'urgence précisent les éléments ci-après<sup>2</sup>:

- a) Version, date et autorité émettrice;
- b) Objet et portée;
- c) Conditions de déclenchement;
- d) Liens avec d'autres plans;
- e) Rôles et responsabilités;
- f) Descriptif des processus;
- g) Informations relatives à l'accès aux ressources;
- i) Besoins en matière de communication et de consultation;
- j) Informations essentielles, y compris listes de personnes à contacter, cartes et plans;
- k) Description des techniques possibles de:
  - i) Stabilisation;
  - ii) Poursuite des fonctions essentielles;
  - iii) Reprise.

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir AS/NZS 5050:2010.

**R7.** Les autorités chargées de la réglementation prévoient des procédures de communication et de consultation qui font partie de la gestion de crise afin de:

- a) Faire connaître et comprendre les mécanismes de gestion des crises aux parties prenantes au système de réglementation pour établir la confiance;
- b) Procéder à des échanges d'informations et à des consultations efficaces avec les parties prenantes dans les situations de crise, et en particulier leur fournir de l'information dès les premières heures;
- c) Encourager, s'il y a lieu, l'utilisation d'autres médias.

**R8.** Les autorités chargées de la réglementation veillent à ce que, dans une situation de crise, des mécanismes adaptés soient mis en place dans les domaines suivants au moins:

- a) Attention immédiate portée aux individus touchés;
- b) Lancement de systèmes fiables de collecte de données;
- c) Mise sur pied d'une équipe de gestion de crise (qui peut compter un expert du domaine concerné, des membres de la direction générale, des spécialistes des crises, des individus touchés, etc.);
- d) Organisation du suivi de la crise.

**R9.** Lorsqu'elles organisent le suivi d'une crise, les autorités chargées de la réglementation doivent réunir les données qui s'y rapportent et analyser ses causes ainsi que l'efficacité et la pertinence des mesures prises dans la phase d'intervention d'urgence. Les données relatives à la crise contribuent à l'identification régulière des risques, réalisée au sein d'un système de réglementation<sup>3</sup>. L'adoption et le maintien des mesures de réglementation liées à une crise sont soumis aux procédures de réexamen ordinaires.

**R10.** Les autorités chargées de la réglementation participent aux efforts de coopération régionale et internationale et appliquent les meilleures pratiques internationales dans le domaine de la gestion des crises.

**R11.** Les donateurs examinent en priorité les activités de renforcement des capacités en matière de planification de la gestion des crises et des interventions d'urgence, notamment en vue de former des responsables des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés.

---

<sup>3</sup> Voir ECE/TRADE/C/WP.6/2011/4 (Projet de recommandation générale sur la «gestion des risques dans le système de réglementation»).